

PRÉFECTURE  
DE LA  
**DORDOGNE**

24016 PERIGUEUX CEDEX  
TÉL. : 53.09.84.11

DIRECTION  
DES  
ACTIONS DE L'ÉTAT

BUREAU DE L'URBANISME  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

RÉFÉRENCE A RAPPELER

N°	890234
DATE	ES/CG

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ

- A R R E T E -

autorisant l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de  
calcaire sur le territoire de la Commune de

LAMONZIE MONTASTRUC

\*

LE PREFET DE LA DORDOGNE,

\*

- VU le Code Minier et notamment son article 106 ;
- VU le décret n° 79.1108 du 20 Décembre 1979 relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci ;
- VU le décret n° 85.448 du 23 Avril 1985 pris pour l'application de la loi du 12 Juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et modifiant diverses dispositions prises en application du Code Minier ;
- VU le décret n° 80.330 du 7 Mai 1980 relatif à la Police des Mines et des Carrières ;
- VU le décret n° 80.331 portant règlement général des Industries Extractives ;
- VU la demande présentée le 13 Août 1988, complétée le 6 Septembre 1988 et enregistrée le 7 Septembre 1988 par laquelle la Société des Carrières de THIVIERS, domiciliée à THIVIERS, sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la Commune de LAMONZIE MONTASTRUC, lieu-dit "Lempe Lézard" ;
- VU les plans et renseignements joints à la demande précitée ;
- VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;
- Le dossier relatif à l'instruction de la demande ayant été tenu à la disposition du pétitionnaire ;
- VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche d'Aquitaine ;
- SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la DORDOGNE,

.../...

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : La Société des Carrières de THIVIERS, domiciliée à THIVIERS, est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire, sur le territoire de la Commune de LAMONZIE MONTASTRUC, lieu-dit "Lempe Lézard", sous les conditions énoncées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Conformément au plan joint à la demande, lequel restera annexé à l'original du présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles cadastrées dans la section B sous les n° 295 - 300 et 607.

La superficie globale approximative s'élève à 4 ha 44 a.

L'autorisation d'exploiter est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

ARTICLE 3 : La présente autorisation vaut pour une exploitation satisfaisant dans ses caractéristiques aux modalités énoncées dans la demande.

ARTICLE 4 : Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et des mesures particulières de police prescrites en application de l'article 84 du Code Minier, l'exploitation sera conduite et les terrains exploités seront réaménagés conformément aux dispositions et mesures particulières.

a) La hauteur moyenne exploitée ne dépassera pas 15 m compte tenu d'une faible épaisseur de terres de découverte.

b) L'accès à la carrière sera convenablement empierré ou stabilisé sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée. Ces travaux ne devront pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement.

Avant le début de l'exploitation des panneaux devront être apposés sur chacune des voies d'accès au chantier comportant en caractères apparents l'identité du titulaire de la présente autorisation, la référence de l'arrêté préfectoral et l'objet des travaux.

c) L'exploitation sera entourée d'une clôture robuste maintenue en bon état.

En application de l'article 1er du Titre de Sécurité et Salubrité Publique SSP-1-R du Règlement Général des Industries Extractives, les bords des excavations devront être établis et tenus à une distance horizontale de 10 m au moins des limites de la zone dont l'exploitation est autorisée ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

Des pancartes placées sur le chemin d'accès aux abords de l'exploitation et à proximité de la clôture aux abords des zones dangereuses signaleront la présence de la carrière.

.../...

Toutes précautions seront prises pour éviter le déversement dans la fouille de matières fermentescibles dangereuses, d'hydrocarbures et de tout résidu susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines.

L'exploitation, le mouvement et le stockage des déchets d'exploitation, la remise en état des lieux, se feront dans les conditions prévues et décrites dans le document notice d'impact et dans les conditions prises par l'engagement du pétitionnaire dans sa lettre du 12 Décembre 1988 adressée à M. le Sous-Préfet de BERGERAC, et notamment :

- l'entrée et la sortie des véhicules desservant la carrière se feront à partir d'itinéraire imposé par la Direction Départementale de l'Équipement et tel qu'il est défini au chapitre "Circulation" du document notice d'impact,
- des constructions de bassins de décantation destinés à recevoir les eaux chargées en MES, comme prévu dans l'engagement du pétitionnaire par lettre du 12 Décembre 1988,
- les déchets d'exploitation seront conservés pour être régaliés de façon uniforme sur le carreau de la carrière,
- le merlon protecteur du CD 21 sera baissé avant le début de l'exploitation.

ARTICLE 5 : La présente autorisation ne dispense pas, le cas échéant, le demandeur de régulariser la situation de son entreprise au regard des dispositions de la loi du 19 Juillet 1976 sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Dans le cas du traitement des matériaux par voie humide, le rejet des eaux résiduaires devra être conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle du 6 Juin 1953 relative aux rejets des eaux résiduaires des installations classées.

ARTICLE 6 : Des panneaux A 14 seront placés aux endroits appropriés. Le matériau extrait sera transporté dans un état compatible avec les conditions de circulation. L'exploitant prendra toutes dispositions pour maintenir les chaussées empruntées pour les besoins de son exploitation en parfait état de propreté.

ARTICLE 7 : En cas de découverte archéologique, préhistorique ou paléontologique fortuite, l'exploitant devra, conformément aux termes de la loi validée du 27 Septembre 1941 portant règlement des fouilles archéologiques, avertir M. le Maire de LAMONZIE MONTASTRUC qui avisera le service intéressé de la Direction Régionale du Ministère de la Culture à BORDEAUX, afin que toutes les mesures utiles à la sauvegarde et l'étude des trouvailles puissent être prises.

ARTICLE 8 : Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière comportant une atteinte aux caractéristiques essentielles du milieu environnant ou allant à l'encontre des prescriptions susvisées, devra faire l'objet d'une déclaration préalable au Préfet avec tous éléments d'appréciation.

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues à l'article 142 du Code Minier.

Dans le cas d'infractions graves aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène et d'inobservation des mesures imposées en application de l'article 84 du Code Minier, le titulaire de la présente autorisation pourra, après mise en demeure, se la voir retirer.

Le retrait pourra également être prononcé en cas d'inobservation d'un engagement pris lors de la demande d'autorisation.

ARTICLE 10 : La cessation définitive des travaux ou l'arrêt de l'exploitation consécutif à l'épuisement du gisement devront faire l'objet d'une déclaration d'abandon de travaux adressée au moins 4 mois avant la fin de la remise en état des lieux, au service compétent de la Préfecture, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n° 79.1108 du 20 Décembre 1979, modifié par le décret n° 85.448 du 23 Avril 1985.

ARTICLE 11 : L'exploitant se conformera aux règlements relatifs à la voirie des collectivités locales en ce qui concerne sa contribution à la remise en état des voies départementales et communales empruntées pour les besoins de son exploitation.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera notifié à la Société des Carrières de THIVIERS, domiciliée à THIVIERS.

Il sera inséré au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la DORDOGNE.

Un extrait en sera publié aux frais du pétitionnaire dans un journal local et affiché dans la Commune de LAMONZIE MONTASTRUC par les soins du Maire.

ARTICLE 13 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la DORDOGNE,  
M. le Sous-Préfet de BERGERAC,  
M. le Maire de la Commune de LAMONZIE MONTASTRUC,  
M. le Directeur Départemental de l'Equipement,  
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,  
M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture,  
M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche Aquitaine,  
M. le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A PERIGUEUX, le 15 FEVR. 1989

Le Préfet,

Pour le Préfet  
et par délégation  
le Secrétaire Général,

Pour ampliation

Pour le Préfet

le Chef de Bureau délégué,

*G. Valentin*  
G. VALENTIN



*Signé* Bernard JOUINEAU